

# LE DIALOGUE SOCIAL POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

FORMALISATION  
DE L'ECONOMIE  
INFORMELLE

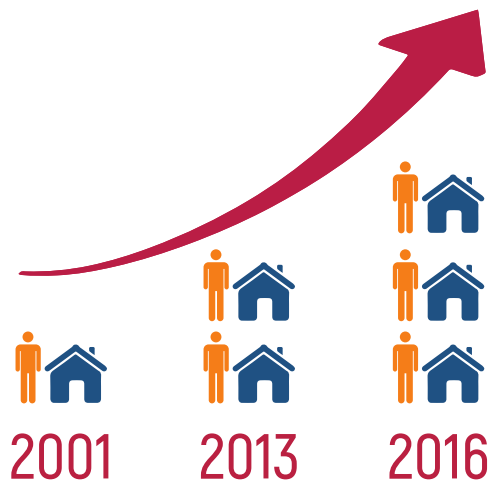
FICHE PAYS



# PHILIPPINES

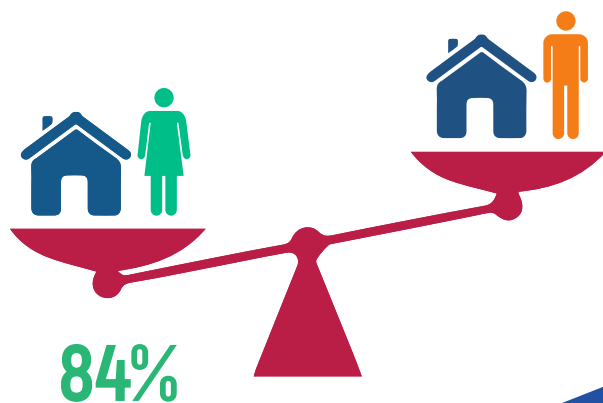


Le travail domestique occupe une place prépondérante dans le monde du travail aux Philippines. Il s'agit non seulement de l'un des quatre pays envoyant le plus grand nombre de travailleurs domestiques migrants, mais il comptait également en 2013 1,98 million de travailleurs domestiques, une hausse de 97 % par rapport au chiffre de 1,2 million en 2001. Le travail domestique constitue à lui seul la plus importante source d'emplois salariés pour les femmes (en 2013, alors que les femmes représentaient seulement 38 % de la main-d'œuvre totale, elles représentaient 84 % de l'ensemble des travailleurs domestiques) et les jeunes travailleurs (34 % des travailleuses domestiques et 29 % des travailleurs domestiques sont âgés de 15 à 24 ans).



En 2013, on estimait à plus de **1,98 million** le nombre de **travailleurs domestiques**, soit une augmentation de 65 % par rapport au chiffre de **1,2 million** en 2001. En 2016, ce chiffre atteignait **2,033 millions**.

En 2013, alors que les **femmes** représentaient seulement 38 % de la main-d'œuvre totale, elles représentaient **84 % des travailleurs domestiques**.

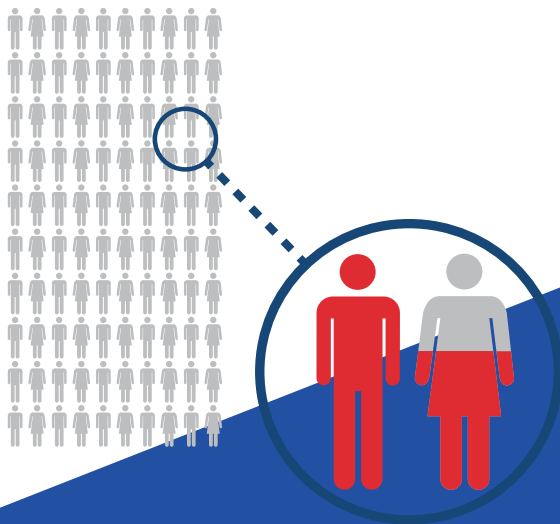


Environ **34 % des femmes** et **29 % des hommes** employés comme travailleurs domestiques ont entre 15 et 24 ans. En comparaison, **19 % seulement de la main d'œuvre nationale** se trouve dans cette tranche d'âge.

En 2011, **57,350 enfants** âgés de 5 à 14 ans étaient employés dans des ménages privés.



L'emploi des travailleurs domestiques est essentiellement informel. En 2012, par exemple, seulement 1,6 % des travailleurs domestiques cotisaient au système de sécurité sociale national (SSS). Par conséquent, les travailleurs domestiques sont largement exclus du droit du travail et de la protection sociale et ne bénéficient pas du pouvoir de négociation. Avec de telles concentrations de travailleurs faiblement rémunérés, pour la plupart des femmes actives dans l'économie informelle, le travail domestique piège de nombreux travailleurs parmi les plus vulnérables des Philippines dans un cycle d'exclusion, d'inégalité et de pauvreté.



Cependant, les mesures prises à partir de 2009 pour faciliter la formalisation du travail domestique illustrent le rôle clé du dialogue social dans la progression vers le travail décent et la réussite au Programme 2030. En septembre 2012, le Gouvernement philippin a ratifié l'historique Convention 189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs et les travailleuses domestiques et en janvier 2013, il a adopté une Loi générale sur les travailleurs domestiques.

***La loi de 2013 sur les travailleurs domestiques étend les droits du travail, les avantages et la protection à près de 2 millions de travailleurs domestiques aux Philippines.***

**En 2012, seulement 1,6% des plus de deux millions de travailleurs domestiques cotisaient au système de sécurité sociale.**

Les deux politiques ont été acclamées comme de grands succès obtenus par une alliance à large assise regroupant les syndicats, l'organisation patronale nationale, la société civile et le gouvernement. Elles transmettaient un message fort : que les travailleurs domestiques sont comme les autres travailleurs et jouissent de droits fondamentaux, et que les relations d'emploi, même si elles se déroulent dans la sphère privée, ne peuvent pas être exclues de la législation nationale du travail.

Principales réalisations du dialogue social pour les travailleurs domestiques :

- un salaire minimum
- une protection du temps de travail
- l'interdiction du travail des enfants dans le travail domestique
- la sécurité sociale et l'assurance-maladie

La formalisation du travail domestique promeut de multiples façons le travail décent et le développement inclusif, mais elle est également essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable (ODD) :

- ODD 8 – Promouvoir le travail décent : en raison des taux élevés d’informalité, la formalisation du travail domestique contribuera à la réalisation de la cible 8.5 des ODD (plein emploi productif et travail décent garanti à toutes les femmes et à tous les hommes) et de la cible 8.3 (réduction de l’informalité de l’emploi féminin et masculin). Des mesures visant à promouvoir la liberté syndicale, les droits syndicaux et les normes de santé et de sécurité applicables au travail domestique seraient aussi en ligne avec la cible 8.8 (défense des droits des travailleurs et promotion de la sécurité et de la protection sur le lieu de travail pour tous les travailleurs).
- ODD 10 – Réduire les inégalités : le travail domestique compte une part disproportionnellement élevée de femmes provenant de ménages pauvres et de groupes socialement exclus. Des mesures corrigeant les multiples dimensions de l’inégalité prégnante dans le travail domestique contribueront à atteindre la cible 10.2 des ODD (autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique).
- ODD 5 – Parvenir à l’égalité entre les sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles : comme le travail domestique occupe la première place dans les sources de revenus pour les femmes, la correction des déficits de travail décent et des violations des droits contribuera à atteindre la cible 5.1 des ODD (mettre fin partout dans le monde à toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et des filles).
- ODD 1 - Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde : des salaires bas et précaires, l’insécurité des revenus et de l’emploi, les risques pour la santé et la sécurité, le travail des enfants et l’exploitation ancrent encore plus les travailleurs domestiques dans la pauvreté. Par conséquent, toute mesure visant à s’attaquer à ces problèmes contribuerait à la cible 1.2 des ODD (réduire de moitié au moins la proportion d’hommes, de femmes et d’enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects telle que définie par chaque pays).

En ce qui concerne les principaux jalons de la formalisation du travail domestique, il est important de noter qu’avant le début du processus normatif de l’OIT, les syndicats ne s’occupaient pas beaucoup des questions du travail des travailleurs domestiques. Cependant, deux nouvelles organisations de travailleurs domestiques

ont été officiellement constituées depuis 2015, à savoir l’Union des travailleurs domestiques des Philippines (UNITED, affiliée à la centrale syndicale SENTRO), et la section Kasambahay de ALLWIES, cette dernière étant affiliée au Congrès syndical des Philippines (TUCP).

La Fédération des travailleurs libres (FFW), SENTRO, TUCP, ECOP (la Confédération des Employeurs des Philippines), DOLE (le Département du travail et de l'emploi du gouvernement des Philippines) et le Forum Visayan, une fondation sans but lucratif, ont convenu de former un Groupe de travail technique (GTT) (initialement) tripartite sur le travail domestique. Le GTT avait deux objectifs : permettre aux employeurs, aux syndicats et au gouvernement philippins de parvenir à une position commune lors des Conférences internationales du travail de 2010 et 2011 et faire campagne en faveur de l'adoption d'une loi sur les travailleurs domestiques.

MARS 2009



Les partenaires tripartites avaient initialement exprimé des positions divergentes sur un point d'envergure : fallait-il qu'un instrument contraignant national traite de manière identique tous les travailleurs domestiques, qu'ils soient ressortissants nationaux ou migrants ? Lors du deuxième Sommet national des travailleurs domestiques, en août 2009, un consensus s'est dégagé en faveur du soutien à une Convention et une Recommandation qui couvriraient à la fois les travailleurs domestiques migrants et nationaux. Lors de la Conférence internationale du travail de juin 2010, les Philippines ont été l'un des rares pays à présenter une position unitaire en faveur d'une Convention contraignante assortie d'une Recommandation. Cette position unitaire était le résultat de nombreuses consultations nationales et régionales, de débats et d'échanges des GTT.



AOÛT 2009  
JUIN 2010

Après l'adoption par l'OIT de la Convention 189 et de la Recommandation 201 en juin 2011, le GTT a donné la priorité à la ratification de la Convention par le gouvernement philippin, qui a finalement eu lieu en septembre 2012, tout en poursuivant son action de sensibilisation en faveur d'une législation nationale exhaustive en la matière, alignée sur la Convention.

2011-2013



La Loi sur les travailleurs domestiques a été adoptée à l'issue de deux années de délibérations et seulement quatre mois après la ratification de la Convention 189. Une vision politique, un désir de ratifier la Convention 189, un programme de politique générale favorable aux droits des travailleurs et une position unifiée entre les partenaires tripartites et leurs principaux alliés sont autant d'éléments ayant contribué au succès des processus de réforme législative. Dispositions clés de la loi : un salaire minimum pour les travailleurs domestiques, de 2 500 PHP par mois pour les personnes employées dans la région capitale du pays, dans les villes et municipalités à statut particulier, et de 1 500 PHP pour les personnes qui travaillent ailleurs ; la protection du temps de travail ; l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans en tant que domestiques et la couverture de la sécurité sociale et de l'assurance maladie pour tous les travailleurs domestiques avec au moins un mois d'ancienneté.

JANVIER 2013



De 2013 à 2015, les membres du GTT ont concentré leurs actions sur le soutien à la mise en œuvre effective de la nouvelle législation et sur la promotion des mesures de mise en conformité.

2013-2015



Tous les Conseils salariaux régionaux tripartites avaient émis des ordonnances portant augmentation du salaire minimum des travailleurs domestiques, conformément à la loi sur les travailleurs domestiques.

FIN 2017



Pour que la loi se traduise par de plus importantes améliorations des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques, la recherche avance un certain nombre de domaines clés à améliorer :

- Améliorer la conformité à la loi en supprimant les obstacles juridiques et administratifs.
- Renforcer les dispositions de suivi - sachant que les travailleurs domestiques travaillent dans des habitations privées, prendre des dispositions garantissant la conformité, afin d'éviter les infractions.
- Re-dynamiser le vaste mouvement pour les droits des travailleurs pour qu'il passe de la législation à la pratique. La conformité est un processus continu et exige un suivi permanent.
- Recourir notamment à des actions de sensibilisation pour identifier des voies permettant de corriger des normes sociales profondément enracinées qui influencent le traitement des travailleurs domestiques et leurs relations avec leurs employeurs dans des ménages privés.

A l'avenir, le dialogue social sur les questions liées au travail domestique doit demeurer largement représentatif et conserver une perspective à long terme. Pour vraiment transformer les réalités du travail domestique, il convient de changer les coutumes sociales, les normes, les valeurs, ainsi que les attitudes profondément enracinées. Le dialogue social doit donc relever le défi de faire connaître les nouvelles règles officielles, de faire en sorte qu'elles soient comprises par tous les travailleurs domestiques, leurs employeurs et la population, et qu'ils se les approprient.



### **Trade Union Development Cooperation Network**

c/o International Trade Union Confederation  
Boulevard du Roi Albert II, 5, Bte 1, 1210 Brussels, Belgium  
dce@ituc-csi.org – [www.ituc-csi.org/development-cooperation](http://www.ituc-csi.org/development-cooperation)  
Twitter: @TUDCN\_RSCD – Facebook: /TUDCN.RSCD

*Ce résumé est basé sur une recherche approfondie du pays. Le document de recherche complet est disponible à l'adresse suivante : [www.ituc-csi.org/social-dialogue-informality](http://www.ituc-csi.org/social-dialogue-informality)*

*Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Union européenne (UE). Le contenu de cette publication relève de la responsabilité exclusive du TUDCN/CSI et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant les vues de l'OIT ou de l'UE.*

